**DÉLIBÉRATION**

Exercice du travail à temps partiel

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) …………………………………………………………. rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu de :

. la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

. la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;

. du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

. du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

. du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) ………………………………………………………. précise ensuite que :

. les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;

. les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour création, reprise d'entreprise, sous conditions. Il indique enfin que le comité technique paritaire a été consulté pour avis le ……………………………………… ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (communautaire, d'administration…) :

DÉCIDE que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

. les services ou emplois admis au bénéfice du temps partiel sont ………….……………………..……………. (à préciser le cas échéant) ;

. le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre ……………………………………………….. (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, à préciser le cas échéant) ;

. le temps partiel de droit est organisé dans le cadre …………………………………………………………. (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, à préciser le cas échéant) ;

. les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées à …………… % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein OU les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 % et 99 % ;

. le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de …………….. mois avant la date souhaitée ;

. la durée des autorisations est fixée à ……………… (entre 6 mois et un an) et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

. les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire (ou le Président).